

# Loi (8440)

## modifiant la loi sur les heures de fermeture des magasins (I 1 05)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève  
décrète ce qui suit :

### **Art. 1** Modifications

La loi sur les heures de fermeture des magasins, du 15 novembre 1968, est  
modifiée comme suit :

### **Art. 4, lettre a (nouvelle teneur)**

- a) les kiosques et entreprises de services aux voyageurs qui sont au  
bénéfice des dispositions dérogatoires découlant de l'article 26 de  
l'ordonnance 2 relative à la loi sur le travail, du 10 mai 2000 ;

### **Art. 6** Magasins accessoires aux stations-service (nouveau)

<sup>1</sup> Par stations-service, on entend les entreprises qui assurent la distribution de  
carburant, le service d'entretien, de réparation ou de dépannage de véhicules.

<sup>2</sup> La vente, à titre accessoire, d'articles qui ne sont pas en rapport direct avec  
les activités mentionnées à l'alinéa 1 peut bénéficier du régime d'exception  
prévu par l'article 4, lettre d, dans les limites des conditions posées par le  
règlement, concernant la limitation des horaires de vente, de la surface de  
vente, ainsi que du type d'articles vendus.

### **Art. 9 (nouvelle teneur, sans modification de la note)**

<sup>1</sup> Sous réserve des régimes particuliers indiqués ci-après ou prévus par le  
règlement, et des dispositions relatives aux fermetures retardées, l'heure de  
fermeture ordinaire des magasins est 19 h.

<sup>2</sup> L'heure de fermeture du vendredi est 19 h 30.

<sup>3</sup> L'heure de fermeture du samedi est 18 h.

**Art. 13 (abrogé)**

**Art. 14 Fermeture retardée hebdomadaire (nouvelle teneur)**

Les magasins peuvent rester ouverts un soir par semaine jusqu'à 21 h.

**Art. 14A Fermeture retardée en décembre (nouvelle teneur)**

Pendant la période du 10 décembre au 3 janvier, les magasins peuvent rester ouverts, en plus de l'ouverture hebdomadaire jusqu'à 21 h, un soir jusqu'à 21 h 30, avec faculté de servir la clientèle jusqu'à 22 h.

**Art. 15 (nouvelle teneur, sans modification de la note)**

Le département, après avoir pris l'avis des associations professionnelles intéressées, désigne chaque année le jour de la semaine retenu pour la fermeture retardée hebdomadaire. Il procède de la même manière pour la fermeture retardée en décembre selon l'article 14A.

**Art. 16, al. 1 (nouvelle teneur)**

<sup>1</sup> Sous réserve de l'article 18 et à moins que la présente loi n'en dispose autrement, tous les magasins qui ne sont pas au bénéfice d'une disposition dérogatoire de l'ordonnance 2 relative à la loi sur le travail, du 10 mai 2000, doivent être fermés le dimanche et les jours fériés légaux.

**Art. 18 (nouvelle teneur, sans modification de la note)**

Le département peut autoriser, dans les limites de la loi fédérale sur le travail dans l'industrie, l'artisanat et le commerce, du 13 mars 1964, l'ouverture des magasins à l'occasion du 31 décembre jusqu'à 17 h, lorsqu'un accord a été conclu entre les partenaires sociaux pour répondre à un besoin manifeste. Il prend acte des compensations fixées par les associations professionnelles intéressées.

**Art. 2 Entrée en vigueur**

Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

**Art. 3 Abrogation**

La présente loi sera caduque de plein droit si l'extension du champ d'application de la convention collective-cadre dans le commerce de détail n'est pas prononcée dans un délai de six mois à compter de sa promulgation.